

AVIS CC - 001/98

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une première requête du 20 août 1998 enregistrée à son Secrétariat le 21 août 1998 sous le numéro 093-C, par laquelle le Président de la République sollicite l'avis de la Haute Juridiction en vue de faire abroger la Décision-Loi n° 88-005 du 26 septembre 1988 instituant au profit de la Société de Ciment d'Onigbolo, de la Société Nationale de Ciment et de la Société des Ciments du Bénin, le monopole de la distribution et de la vente au détail du ciment ;

Saisie d'une seconde requête du 16 septembre 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 105-C, par laquelle le Président de la République formule la même demande ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux requêtes ont le même objet et développent le même moyen ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le Président de la République expose que l'abrogation de la Décision-Loi n° 88-005 du 26 septembre 1988 répond au souci de se conformer aux exigences du libéralisme économique adopté par le Bénin ; qu'il fonde son action sur l'article 100 alinéa 2 de la Constitution qui édicte : "*Les textes de forme*

législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Constitutionnelle." ; qu'il développe que le monopole de la distribution et de la vente au détail du ciment ne figure pas parmi les matières énumérées à l'article 98 de la Constitution ;

Considérant que le monopole de la distribution et de la vente au détail du ciment dont jouissent les sociétés cimentières est une limitation à la liberté du commerce et de l'industrie qui est une liberté publique garantie par la Constitution ;

Considérant en effet que la Constitution dispose en son article 98 alinéa 1, 1er tiret : "*Sont du domaine de la loi les règles concernant :*

- *la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques."* ;

Considérant que le législateur est seul habilité à prendre des dispositions affectant une liberté publique ;

N'est pas d'avis :

Que la Décision-Loi n° 88-005 du 26 septembre 1988 soit abrogée par décret.

Le présent avis sera notifié au Président de la République et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-